

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

n° 1502

Décision préfectorale n°08213PP0052
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 II 3° et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2224-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 donnant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes.

Vu l'arrêté de Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, du 25 septembre 2013 donnant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale relative au zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur la commune de Domarin sur Isère (38), présentée par Monsieur le président de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère et reçue le 1^{er} août 2013

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale de l'Isère en date du 20 août 2013

Considérant que le zonage d'assainissement vise à améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles de la commune en coordination avec l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme en cours d'étude ;

Considérant que le zonage d'assainissement vise à étendre le réseau collectif aux secteurs classés en zone urbaine ou à urbanisée du PLU et que les secteurs agricoles et en zone naturelle seront en assainissement autonome ;

Considérant qu'il est prévu pour les eaux pluviales de mettre en place un système de rétention des eaux à la parcelle ou pour tout projet de construction dès qu'une augmentation de l'imperméabilisation des sols sera réalisée dans les zones à urbaniser ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales vise un objectif de non aggravation de l'état existant et le raccordement obligatoire au réseau de collecte des eaux pluviales quand celui-ci est à proximité ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales définit les territoires où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et les territoires où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage des eaux pluviales et de ruissellement et en tant que de besoin leur traitement en cas de risque de pollution des milieux aquatiques

Considérant que le zonage d'assainissement prend en compte la présence des captages d'alimentation en eau potable présents sur le territoire de la commune et les prescriptions définies par le rapport géologique pour sa protection ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement et des eaux pluviales de la commune de Domarin sur Isère n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Domarin sur Isère n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis ni du respect des autres réglementations en vigueur.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 II précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de département.

Fait à Lyon, le 1^{er} octobre 2013

Le préfet du département, par délégation
La directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicolé CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une Évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet du département de l'Isère . Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes CEPE/unitéEE , 69453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Isère . Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes CEPE/unité EE , 69453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).